

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 18 JAN 2022

DECRET N° 22-009/PR

Portant promulgation de la loi N°21-010/AU du 29 juin 2021 portant Organisation et Fonctionnement des Tribunaux Cadiiaux.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°21-010/AU portant Organisation et Fonctionnement des Tribunaux Cadiiaux, adoptée le 29 juin 2021, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Chapitre I : Dispositions Générales.

Article 1^{er} : Il est institué dans le ressort de chaque Préfecture un Tribunal cadial dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente loi.

Le Tribunal Cadial a des fonctions judiciaires et administratives. Les modalités d'exécution des fonctions administratives du Tribunal Cadial sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

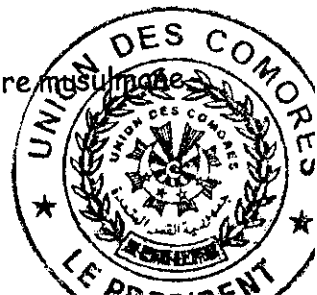
Article 2 : Le ressort du Tribunal Cadial couvre l'ensemble des communes de la préfecture dans laquelle il a son siège.

Article 3 : Les Tribunaux Cadiiaux sont des juridictions de premier ressort.

Article 4 : Les Tribunaux Cadiiaux fonctionnent indépendamment des Tribunaux de Première Instance de leurs ressorts.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les Tribunaux Cadiiaux sont soumis à la loi sur l'organisation judiciaire, au Code de procédure civile, à la loi relative à l'état civil et au Code de la famille.

Article 6 : Il est institué un Grand Cadi dans chaque Ile. Il préside la Chambre musulmane de la Cour d'appel.



Article 7 : Le Grand Cadi est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 8 : Les Grands Cadis bénéficient des mêmes traitements et avantages que les Chefs des Juridictions du Tribunal de Première Instance.

Chapitre II : Organisation des Tribunaux Cadiaux.

Article 9 : Le Tribunal cadial est composé :

- D'un Président Cadi ;
- Des Cadis ;
- Des Greffiers.

Article 10 : Le Procureur de la République ou le Substitut délégué près le Tribunal de Première Instance, dans le ressort duquel se trouve le siège du Tribunal cadial, exerce les fonctions du Ministère Public devant cette Juridiction en cas de besoin.

Article 11 : Le Président du Tribunal cadial est l'administrateur de sa Juridiction. A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il fixe la composition des Chambres ;
- Il établit le roulement des Cadis ;
- Il répartit les procédures entre les Cadis ;
- Il pourvoit au remplacement à l'audience des cadis empêchés ;
- Il procède à l'inspection de sa Juridiction.

Article 12 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le Président du Tribunal cadial est remplacé par le Cadi le plus ancien.

Article 13 : Le Président du Tribunal cadial préside la Chambre de son choix.

Il pourra présider les autres chambres chaque fois qu'il s'avèrera nécessaire. Dans ce cas, le Président du Tribunal cadial doit prévenir le Président de ladite Chambre avant les vingt-quatre (24) heures de la date de l'audience.

Article 14 : Les Naïb-el-Cadis représentent les Cadis en matière de célébration du mariage au niveau des villes et villages, dans les préfectures de leurs ressorts.

Article 15 : Le Tribunal cadial peut être divisé en plusieurs chambres. Les affaires sont réparties dans les chambres.

Article 16 : Toute chambre peut instruire et juger les affaires qui lui sont soumises quelque en soit leur nature.

Article 17 : Le Tribunal cadial statue à juge unique avec l'assistance du greffier. Toutefois, lorsque l'effectif qui lui est affecté le permet, le Tribunal cadial statue en formation collégiale et à nombre impair. Dans ce cas, il statue à la majorité simple et ne peut s'abstenir.



Article 18 : Les audiences des Tribunaux cadiaux sont tenues au siège de la Juridiction. Toutefois, le Tribunal cadial peut siéger en audience foraine dans toute autre localité de son ressort. Dans ce cas, le Président de la juridiction désigne par ordonnance les lieux où seront tenues des audiences foraines et arrête le calendrier et les modalités de ces audiences.

Article 19: Les Avocats ont libre accès devant les Tribunaux Cadiaux.

Article 20 : Sauf le cas où le Président en décide autrement pour préserver l'ordre public, les audiences des Tribunaux cadiaux sont publiques et il siège à juge unique assisté par un greffier suivant un roulement établi par le Chef de la juridiction.

Article 21: En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Cadi le plus ancien des juges du Tribunal cadial concerné.

Article 22: Il y a dans chaque Tribunal cadial un ou plusieurs Greffiers nommés par le Ministre de la justice.

Article 23 : Le Tribunal cadial siège avec l'assistance d'un Greffier.

Article 24 : Les dispositions communes aux Tribunaux édictées par le Code de procédure civile, portant sur le greffe, le déroulement des audiences, les délibérés, la récusation et le renvoi d'une juridiction à une autre ou de suspicion légitime, les délais de recours, l'exécution des décisions sont applicables aux Tribunaux cadiaux, sauf que le Cadi peut décider que l'audience d'une affaire ait lieu à huis clos pour préserver l'ordre public.

Toutefois, les dispositions relatives à la récusation prévues au Code de procédure civile ne sont pas applicables aux Naïb-el-Cadi.

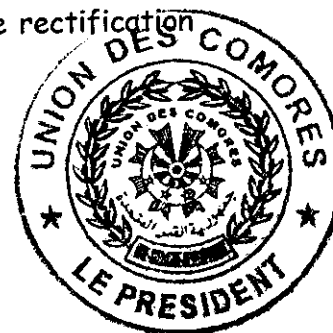
Chapitre III : De la Compétence des Tribunaux Cadiaux.

Article 25 : Les Tribunaux cadiaux connaissent des litiges relatifs :

- au statut personnel des musulmans notamment, le mariage, les contributions aux charges des ménages, la filiation, les séparations entre époux, les divorces, le partage des biens entre époux, les gardes des enfants, l'éducation et l'entretien des enfants, les pensions alimentaires ;
- les actions relatives aux biens mobiliers et immobiliers acquis au cours du mariage, les dettes contractées entre les époux.

Article 26 : Les Tribunaux cadiaux connaissent, en outre, des affaires de succession, donation, testament waakf ainsi que des jugements supplétifs de naissance et de décès en matière d'état civil.

Article 27 : Les Tribunaux cadiaux connaissent de l'interprétation et de rectification matérielle de toutes décisions rendues par eux.



Article 28 : Les Tribunaux cadiaux connaissent de l'exécution de toutes les décisions rendues dans les matières relevant de leurs compétences.

Toutefois, Les décisions des Juridictions étrangères prises en matière du statut personnel pour des musulmans sont rendues exécutoires en Union des Comores par le Tribunal de Première Instance de Moroni lorsqu'elles réunissent les conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

Article 29 : Les contestations relevées sur l'exécution des jugements rendus dans les matières visées par la présente loi sont portées devant le Tribunal Cadial du lieu où l'exécution se poursuit.

Article 30 : Les fonctions de juge des référés dans les matières relevant de la compétence du Tribunal cadial sont exercées par le Président dudit Tribunal.

Toutefois, en cas d'empêchement du Président du Tribunal cadial, les fonctions de juge des référés sont dévolues au juge délégué.

Article 31 : Le Tribunal cadial du lieu de résidence de l'épouse est le seul compétent pour célébrer son mariage et connaître les litiges relatifs à la séparation des époux.

Toutefois, lorsque les époux résident dans le ressort d'un Tribunal cadial autre que celui du lieu de la célébration du mariage, le Tribunal cadial du lieu de résidence devient compétent pour connaître les litiges nés après le mariage, à charge pour lui d'informer le Tribunal de la célébration du mariage de l'existence de cette procédure et éventuellement de lui communiquer une copie de l'expédition du jugement rendu pour l'enregistrement du dispositif dans les registres d'état civil de sa commune.

Article 32 : Le Tribunal cadial du lieu de la situation de l'immeuble peut être saisi pour les actions relatives aux biens immobiliers acquis au cours du mariage ou relevant soit d'une succession soit d'une donation ou testament ou *wakf*.

Article 33: Lorsqu'après le divorce des époux, un litige, né entre eux, se rapporte à une pension alimentaire, à l'éducation et à l'entretien des enfants ainsi qu'à des dettes contractées entre les époux, le Tribunal cadial du lieu de résidence du défendeur devient compétent.

Article 34: Lorsqu'un litige né entre époux donne compétence à plusieurs Tribunaux cadiaux en raison de la nature de l'affaire, situés dans le ressort de plusieurs Cours d'appel, le Tribunal Cadial compétent est celui choisi en commun accord par les parties au litige. A défaut d'accord écrit et signé par les deux parties, le tribunal compétent est celui le mieux indiqué soit par les compétences techniques de son personnel soit par la disponibilité des éléments nécessaires à la solution du litige et il appartiendra aux autres Tribunaux de coopérer judiciairement avec celui-ci à travers l'entraide judiciaire pour le succès de la procédure.

Article 35 : En toute cause, les Cadis et leurs Greffiers qui seront appelés à siéger doivent pas être liés par une quelconque relation aux parties affectées par le litige dont le Tribunal aura à examiner.



Chapitre IV : De la Procédure de règlement des litiges devant les Tribunaux Cadiaux.

Article 36 : Le Tribunal Cadijal est saisi par une requête écrite du demandeur ou de son conseil.

Article 37 : La requête est déposée entre les mains du Greffier qui en accuse réception ou adressé au Greffier par lettre recommandée à la poste contre récépissé. Elle est datée et signée par le requérant.

Article 38 : La requête écrite doit contenir l'identité, la profession et le domicile, le lieu de travail des parties, le cas échéant, l'exposé sommaire de l'objet de la demande et les arguments de fait et de droit.

La requête est inscrite à sa réception dans le registre des affaires cadiales.

Le Greffier est chargé de communiquer les convocations conformément à l'article 44 de la présente Loi.

Article 39: Les langues de travail des Tribunaux Cadiaux sont les trois langues officielles de l'Union des Comores.

Article 40 : Aucune affaire ne peut être statuée devant le Tribunal cadijal sans qu'elle soit préalablement appelée en conciliation, à huis clos, devant le Président dudit Tribunal dans les huit (8) jours ouvrables à dater de la réception de la requête.

Article 41: Au jour fixé pour l'audience de conciliation, lorsque les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées et qu'une conciliation totale est intervenue, un procès-verbal de conciliation doit être rédigé par le Greffier, signé par les parties et le Président du tribunal Cadijal.

L'expédition du procès-verbal de conciliation signé par le Greffier vaut titre exécutoire.

Article 42 : Lorsque la conciliation totale n'aboutit pas, les demandes n'ayant pas fait l'objet d'une conciliation doivent être renvoyées en audience publique et le dossier est enrôler devant une chambre du Tribunal Cadijal.

Article 43 : Une ampliation du procès-verbal de non-conciliation ou de conciliation partielle dressée par le Greffe du président du Tribunal Cadijal doit obligatoirement être jointe au dossier à enrôler à l'audience.

Article 44 : Le Greffier convoque les parties, soit par lettre remise à la personne, ou à domicile par le Naïb-el-Cadi, avec accusé de réception signé par le destinataire ou, à défaut, par le Naïb-el-Cadi et un témoin attestant de la remise.

La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de l'audience, le nom, le prénom, la profession et le domicile ou les lieux de travail des parties, selon le cas, et l'exposé sommaire de l'objet de la demande.

Elle précise qu'une copie du dossier peut être obtenue auprès du Greffe du Tribunal Cadijal.



Article 45 : Le délai de comparution est de huit (8) jours francs au maximum entre la date figurant à l'accusé de réception sur le récépissé et la date de l'audience.

Dans les cas d'urgence, le Président du Tribunal Cadi peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre de convoquer les parties à bref délai.

Article 46 : Une copie du dossier de toute affaire est communiquée au Ministère Public pour avis et conclusions écrites, lesquels doivent intervenir dans le délai de huit (8) jours à partir de la réception du dossier au Parquet.
Passé ce délai de huit (8) jours, le Tribunal cadial peut passer outre à l'avis et aux conclusions du Ministère Public.

Article 47 : Le Cadi peut être récusé pour l'une des causes énumérées limitativement ci-après :

- Lorsque lui ou son conjoint a un intérêt personnel quelconque au litige ;
- Lorsque lui ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- Lorsqu'il a donné un avis écrit sur le litige.

Article 48 : La partie qui veut récuser un Cadi est tenue de former son action sous peine d'irrecevabilité avant tout débat et d'en exposer les motifs à l'audience dans une déclaration écrite motivée revêtue de sa signature.

Article 49 : Dans le cas où le Cadi récusé refuse de s'abstenir, la Juridiction à laquelle il appartient statue sur la récusation, la partie récusant entendue.
Le Cadi mis en cause ne peut faire partie de la chambre appelée à statuer sur la récusation.

Article 50 : Lorsque le Tribunal rejette la récusation, il peut ordonner pour cause d'urgence que la chambre comprenant le Juge-Cadi ayant fait l'objet de la récusation rejetée, poursuive l'instruction de la cause.

Article 51 : En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré et renvoie les parties devant le même tribunal autrement composé ou devant un tribunal voisin du même rang.

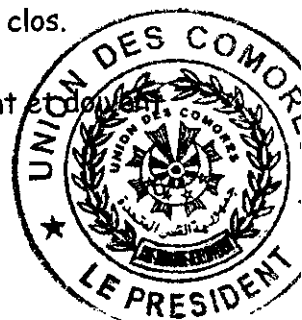
Article 52 : Le Cadi, qui désire se déporter, informe le Président du Tribunal cadial auquel il appartient, en vue de pourvoir à son remplacement.

Article 53 : La présence du Ministère public à l'audience des Tribunaux cadiaux est facultative.

Article 54 : Le président de l'audience a la police de l'audience et dirige les débats.

Article 55 : Les audiences des Tribunaux cadiaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, auquel cas, le Président ordonne soit d'office, soit à la demande de l'une des parties le huis clos.

Dans tous les cas, les jugements qui interviennent sont prononcés publiquement et doivent être motivés sous peine de nullité.



Article 56: Le Tribunal cadial délibère en secret après la clôture des débats.

Article 57 : Les Tribunaux cadiaux rendent leurs jugements dans un délai de trente jours francs (30) jours à compter de la date de saisine de la Juridiction.

Article 58: Devant le Tribunal cadial, le jugement est entièrement rédigé avant son prononcé en audience publique.

Article 59: Pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi, les dispositions du Code de Procédure Civile s'appliquent en matière de procédure dans un Tribunal cadial.

Article 60 : Les frais de procédure sont payés conformément aux dispositions de la loi des finances et des textes particuliers.

Les honoraires des experts, les frais de déplacement des témoins et autres dépenses de même nature sont tarifés et mis à la charge des parties.

Chapitre V : Les recours contre les décisions des Tribunaux Cadiaux.

Article 61 : Les jugements rendus par les Tribunaux cadiaux sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les mêmes conditions qu'en matière civile.

Article 62 : L'opposition est faite devant le Greffe de la Juridiction qui a rendu le jugement par défaut.

Article 63 : En cas d'appel des décisions rendues par les Tribunaux Cadiaux, l'affaire est portée devant la Chambre musulmane la Cour d'Appel compétente, composée du Cadi-el-Coudhoi, Grand Cadi de Ngazidja président de ladite Chambre, et de deux Conseillers près la Cour d'appel.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires et finales.

Article 65 : Jusqu'à l'installation des Tribunaux Cadiaux adaptés à la présente loi, les Juridictions existantes demeurent compétentes pour connaître les matières relevant de leurs compétences.

Toutefois, lorsque l'affaire est portée devant la Cour d'appel, la composition de la Chambre musulmane doit inclure obligatoirement un Cadi comme assesseur.

Article 66 : A la date d'installation des nouvelles Juridictions cadiales prévues par la présente loi, les procédures en cours, relevant de leurs compétences qui n'ont pas été mises en délibéré seront portées devant ces Juridictions.

Toutefois, les parties seront convoquées de nouveau pour réouverture des débats.

Article 67 : Les dispositions des textes législatifs contraires aux dispositions de la présente loi ne sont pas applicables devant les Tribunaux Cadiaux.



Article 68 : La Direction Générale des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice, dans ses attributions, a pour mission de s'assurer du bon fonctionnement des Tribunaux Cadioux.

Article 69 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.»

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

